

Franciszek Longchamps, *Współczesne kierunki w nauce prawa administracyjnego na Zachodzie Europy* [Les orientations contemporaines de la science du droit administratif en Europe occidentale], Warszawa 1968, Ossolineum, 312 pages.

La théorie contemporaine du droit administratif polonais se caractérise nettement par trois traits spécifiques.

Le premier trait caractéristique consiste en ce que cette branche du droit, aussi bien que la théorie du droit administratif sont considérées comme une partie d'une culture sociale uniforme. Le deuxième trait, c'est la tendance à ne pas se rattacher à des conceptions théoriques qui n'ont plus qu'une valeur historique, ainsi que le souci d'élaborer des constructions correspondant aux conditions actuelles de la vie sociale de même que des institutions propres à une société qui approche le XXI^e siècle. Le troisième trait, enfin, c'est le rejet de l'exclusivité des considérations formelles et dogmatiques dans la construction de nouvelles institutions juridiques, ce qui permet d'apporter à ces constructions des éléments précisant le rôle social et l'utilité fonctionnelle de nouvelles formules générales.

Pour mener des travaux théoriques de ce genre, les instruments de recherche, jugés suffisants il y a une dizaine d'années encore, ne pouvaient plus satisfaire. Parmi les nouveaux instruments il y en a deux qui méritent particulièrement notre attention. Premièrement c'est le rattachement des problèmes

de la théorie du droit administratif à la science administrative et, deuxièmement, c'est une extension notable des travaux de droit comparé.

L'ouvrage de F. Longchamps, professeur à l'Université de Wrocław, décédé en mai 1969, peut être considéré d'un côté — lorsqu'il s'agit de l'actualité et de l'étendue des problèmes — comme une étude caractéristique du style de la doctrine polonaise du droit administratif; de l'autre côté, il offre des bases à l'évolution de cette théorie, fournissant à celle-ci des informations sur la doctrine du droit administratif en Europe occidentale. Il faut souligner à ce propos que l'intérêt porté par des savants polonais aux études comparatistes se concentre sur le droit des États socialistes. Néanmoins, afin de pouvoir apprécier les acquis de ce droit il est utile de le confronter avec les conceptions de la doctrine de l'Europe occidentale. Le point de départ de l'ouvrage en question consistait justement à fournir des éléments pour cette confrontation. Cependant, il ne s'agit point d'une description pure et simple et, d'ailleurs, l'ouvrage n'est pas une étude sur le droit comparé. C'est un exposé synthétique des principaux courants caractéristiques à la doctrine contemporaine et, à cet égard, des résumés seraient non seulement inutiles mais inconcevables.

Pour cette raison l'auteur se décida à une double limitation de son sujet. Premièrement, il se borna à des courants principaux, soit à ceux qui avaient le plus nettement déterminées les constructions contemporaines de la doctrine du droit administratif en Europe occidentale. Deuxièmement, il exposa cette doctrine dans chacun des sept pays traités (France, Belgique, République Fédérale de l'Allemagne, Autriche, Suisse, Italie et Angleterre) dans le cadre des six problèmes fondamentaux suivants: 1° l'objet et la disposition interne du droit administratif, 2° les opinions sur les sources du droit administratif, 3° les conceptions concernant l'organisation de l'administration, 4° la situation juridique des sujets à un rapport de droit administratif, 5° le contrôle des activités de l'administration et 6° la signification de la doctrine du droit administratif dans un pays donné. L'auteur récapitule ses considérations par des conclusions générales, en caractérisant les points de départ des travaux de recherche, tels que le positivisme traditionnel, le positivisme révisé, le néo-normativisme et le pragmatisme.

La manière synthétique dont ces problèmes sont traités nous empêche de résumer les opinions de l'auteur. Le fait que l'auteur a renoncé aux résumés en une langue étrangère quelconque prouve qu'un tel résumé est impossible. Il convient de constater que l'auteur montra une érudition rare même à l'échelle européenne. En effet, non seulement il ne laissa de côté aucune étude importante qui ait paru dans les sept pays de l'Europe occidentale au cours des dix dernières années, mais sut encore présenter ces études sur le fond de la doctrine de l'Europe centrale et orientale. Son ouvrage couvre des zones linguistiques et culturelles d'une étendue exceptionnelle.

Toutefois la propagation de l'ouvrage n'atteindra sans doute pas un degré qui correspondrait à sa valeur, à cause de la connaissance très restreinte de la langue polonaise dans le monde. Néanmoins, il présente une grande importance pour les publications scientifiques polonaises. Il s'agit en effet d'un travail qui, montrant la diversité des conceptions de la doctrine occidentale et de leurs motivations, démontre l'inexactitude de la tendance parfois rencontrée à considérer la doctrine occidentale comme un monolithe et, par cela même, l'inexactitude des opinions qui confèrent un rang dominant à tel ou tel autre point de vue. D'autre part, l'ouvrage comporte des arguments permettant de démon-

trer le caractère erroné des opinions de certains savants qui attribuent à telle ou telle école le monopole des conceptions qui se seraient implantées ensuite sur d'autres terrains. L'ouvrage donne des arguments en faveur d'une thèse contraire d'après laquelle les réalisations de la théorie de l'administration sont le fruit de la confrontation de nombreuses opinions dont chacune a une part dans la formation de la culture de l'humanité.

L'ouvrage de F. Longchamps n'a pas été édité en Pologne pour faciliter à la doctrine polonaise la réception des réalisations de la théorie contemporaine du droit administratif en Europe occidentale. Ici les théoriciens polonais peuvent prétendre avec une certaine fierté qu'ils ne se considèrent pas faibles au point de ne pas pouvoir édifier leurs propres conceptions conformes aux tâches et aux conditions du fonctionnement de l'administration dans leur pays. Il n'en reste pas moins qu'on ne peut ignorer les opinions des autres ni minimiser les réalisations étrangères. En outre, la Pologne, pays socialiste, coexiste avec des pays à systèmes différents et la coexistence implique un dialogue et des échanges sur le plan économique, culturel et scientifique. Mais il est impossible de poursuivre un dialogue sans se connaître réciproquement. Comme l'auteur le souligna à la fin de son étude, il cherchait à servir l'idée même d'un tel dialogue. Il est certain que l'ultime ouvrage du grand savant et humaniste polonais a bien servi ce but.

Jerzy Starościak